

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2019
N°88/2019**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF LE QUATRE NOVEMBRE,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 24 octobre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. DIETRICH Francis, Maire.

PRESENTS : F. DIETRICH, S. CHABANY, E. DUCES, J.M. GRENIER, N. LEGROS, D. MANTONNIER, M. MENDEZ, F. MILET, N. MOLLARD, J. NIVON, B. PERRIER, T. PROCACCI, M. RIOU, D. SANCHEZ, M. SELVE

PROCURATIONS : E. BARET à T. PROCACCI, G. CAILLAT à J. NIVON, J.L. CATTANI à M. SELVE, J. CHAÏB à E. DUCES, C. DIBON à D. SANCHEZ, S. KOENIG à S. CHABANY, A. VITINGER à F. DIETRICH

EXCUSE : B. ZANNI

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Evelyne DUCES est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA COMMUNE ET L'ECOLE DE MUSIQUE ASSOCIATIVE ART
POP**

Monsieur Francis DIETRICH, Maire, présente la philosophie et les modalités de fonctionnement du partenariat conclu avec l'association Art pop pour les années scolaires 2016/2017 à 2018/2019.

Dans le but de développer son action dans le domaine des enseignements artistiques, et plus particulièrement de soutenir la pratique de la musique, la commune et l'association Jarroise Art Pop avaient conclu un accord.

La Commune s'engageait à verser à l'Association sous forme d'une subvention, 10% du coût réel des ateliers par enfant chenillard inscrit à un cours de pratique d'un instrument de musique. En contrepartie, l'association s'engageait à baisser de 10%, le tarif facturé aux mineurs chenillards lors de leur inscription.

L'Association transmettait chaque année un état quantitatif du nombre d'élèves chenillards ainsi que le coût annuel d'un cours pour permettre le calcul de la subvention à verser.

La convention traduisant les modalités pratiques de cet accord est arrivée à échéance. Le Maire propose au conseil de la reconduire dans les mêmes termes pour l'année scolaire 2019/2020.

LE CONSEIL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la convention ci-jointe liant la Commune et l'Ecole de musique Art Pop,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 5 novembre 2019

Le Maire,
Francis DIETRICH



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture
et de sa publication ou notification



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS SOUTIEN A LA PRATIQUE DE LA MUSIQUE

Entre les soussignés :

La commune de Champ sur Drac, représentée par son maire en exercice Monsieur Francis DIETRICH, en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2019,

Ci-après dénommée par les termes "**la Commune**"

D'une part,

Et

L'Ecole de Musique Art Pop régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, immatriculée sous le numéro de Siret code NAF dont le siège est situé : représentée par son Président Monsieur, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du

Ci-après dénommée par les termes "**l'Association**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux du développement et de l'attractivité du territoire municipal. Il permet de créer des solidarités plus fortes entre les citoyens et de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière de loisirs, d'aides sociales, de services collectifs, de pratiques sportives et culturelles.

Dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la commune de Champ-sur-Drac souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture. Le soutien aux associations culturelles et à la création locale s'articule autour d'une réflexion en faveur de la permanence artistique sur le territoire : temps et lieux de diffusion, temps et lieux de création et de pratique, accompagnement des projets associatifs structurant le territoire dans les domaines suivants :

- La musique
- Les arts plastiques et visuels (cinéma, documentaires, ...)
- Le spectacle vivant (théâtre, danse, cirque...)
- Le patrimoine (valorisation du petit patrimoine / patrimoine naturel / patrimoine industriel);
- littérature et connaissance (sociétés savantes / valorisation du livre et de la lecture).

La convention signée entre la Commune et l'association Art Pop vise à soutenir la pratique de la musique sur le territoire communal.

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification et expire au 31/08/2020, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

La présente convention ne pourra être renouvelée tacitement. Suite à l'évaluation des objectifs dans le cadre de la présente convention et dans le cadre d'une nouvelle demande de soutien de l'Association examinée en regard des critères en vigueur, une nouvelle convention pourra être signée. Cette nouvelle convention ferait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

Article 2 : Objectifs

2-1 Les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de sa politique culturelle et éducative sont les suivants :

- Contribuer à la pérennité d'une offre culturelle dynamique et variée sur l'ensemble du territoire, qui rend accessible et valorise la création artistique d'aujourd'hui;
- Rendre cette offre accessible à tous les publics, à travers la mise en œuvre de dispositifs d'éducation, le développement de l'enseignement artistique et des actions favorisant la transmission des savoirs ;
- Contribuer à l'attractivité culturelle du territoire à travers la mise en valeur du patrimoine, le développement d'œuvres dans l'espace communal;
- Encourager la structuration des équipes et la professionnalisation des acteurs culturels;
- Penser et développer la plus-value éducative des actions en faveur de l'enfance, selon les objectifs définis par le Projet Educatif de Territoire de la Commune. A ce titre, la Commune finance le dispositif « Musique à l'Ecole ».

2.2 Les objectifs poursuivis par l'Association et le cocontractant dans le cadre de la présente convention sont les suivants :

- Sensibiliser les élèves à la culture par le biais d'une pratique artistique spécifiquement musicale par la découverte et la pratique du chant choral ;
- Offrir à tous les élèves la possibilité d'être intégré dans un cours de pratique instrumentale ou vocale individuelle et/ou collective.
- Contribuer à la sensibilisation des familles des élèves et de tous les publics en proposant des concerts restituant les travaux de l'année ;
- Mener une réflexion territoriale sur la continuité de cette offre

Article 3 : Moyens mis à disposition

3-1 : Moyens financiers

Pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020, le concours financier apporté par la Commune à l'Association pour la mise en œuvre du projet est sera calculé en fonction du nombre d'enfants chenillards participant à des ateliers. Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 10% du coût réel des ateliers par enfant chenillard pour la période du 01/09/2019 au 31/08/2020 sous réserve du principe d'annualité budgétaire de la Commune.

L'association transmettra un état quantitatif du nombre d'élèves chenillards avant le 30 juin 2020. Le concours financier de la Commune sera versé sous la forme d'une

subvention. La notification s'effectuera par simple lettre à l'Association.

3-2 : Moyens matériels et logistiques

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure de ses possibilités, la commune peut mettre à disposition de l'Association des moyens matériels et logistiques en plus des subventions prévues par la présente convention. Ces mises à disposition peuvent concerner des moyens relatifs :

- à la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail au même titre que les associations de CHAMP-SUR-DRAC à raison d'une gratuité par an ;
- au prêt de matériel ou un soutien logistique ;
- à l'information au public.

Ces mises à disposition et aides logistiques devront faire l'objet de demandes spécifiques étudiées par les services concernés en fonction de leurs possibilités. Le cas échéant, elles seraient consenties à titre gracieux et feraient l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à la présente convention.

3.3 : Moyens concourant à la valorisation du projet

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'Association et dans la mesure où la Commune soutient la présence dudit projet sur son territoire, elle pourra être amenée, selon ses possibilités et en fonction de sa ligne de programmation, à valoriser la programmation et les actions dans le cadre de la saison culturelle de la salle Navarre et/ou d'autres événements communaux (exemple : Foire St Michel...).

Article 4 : Moyens pérennes

Sans objet.

Article 5 : Engagements de la Commune

Dans cette présente convention, la Commune s'engage à :

- respecter ses engagements quant aux moyens définis à l'article 3 ;
- établir une évaluation partagée du dispositif.

Article 6 : Engagements de l'Association

6-1 : Comptabilité

L'Association s'engage à respecter les dispositions légales relatives aux obligations comptables des structures associatives et au contrôle de l'utilisation des fonds publics.

L'Association s'engage à transmettre à la Commune, au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la clôture du dernier exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes du dernier exercice clos certifiés.

Les montants versés par la Commune, les autres collectivités territoriales et organismes divers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui sont transmis.

6-2 : Contrôle des fonds publics

L'Association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune. A ce titre, la Commune peut

procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

A défaut de la production des documents comptables et de ceux stipulés à l'article 6-4, la Commune se réserve le droit de ne pas procéder au versement du solde de sa participation financière.

6-3 : Gestion

L'Association veille, chaque année, à équilibrer son budget et cherche à développer ses ressources propres par le biais de financements publics, privés (bourses, fonds de soutien, mécénat) ou le développement de son activité.

6-4 : Obligation d'information et de communication

L'Association s'engage à fournir annuellement à la Commune :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée (comptes de résultat, bilan financier) qui sera annexé à la présente convention ;
- un bilan moral détaillé de l'activité de l'année précédente ;
- le compte-rendu complet de toutes les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ;
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante.

L'Association s'engage à informer la Commune des montants versés par les autres collectivités territoriales et organismes divers (ces derniers doivent expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes transmis à la Ville).

L'Association atteste ne subir aucune difficulté financière entraînant la mise en œuvre de procédures d'exécution, d'alerte, de redressement ou de liquidation judiciaires. Elle s'engage à informer la Commune si de telles procédures devaient se produire durant le temps de la présente convention.

L'Association s'engage à communiquer sans délai toutes les modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant l'objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son bureau.

L'Association s'engage à faire figurer dans tous ses supports de communication et auprès de tous ses interlocuteurs la mention "avec le soutien de la Commune de Champ sur Drac" et à apposer le logo de la Commune sur tous les documents concernant le dispositif.

6-5 : Réalisation du projet culturel et pédagogique

Le dispositif de soutien à la pratique concerne la période scolaire 2019/2020, Elle donne lieu à :

- la mise en place d'actions pédagogiques et artistiques sur le territoire communal (cours individuels de pratique de la guitare dans la salle de réunion du complexe sportif, programmation d'un spectacle le 20/10/2019 ;
- une communication sur les activités et les restitutions ;
- une évaluation du dispositif par un comité technique et de pilotage ;
- une mise en lien de ce projet territorial avec d'autres lorsque cela est pertinent.

De manière générale, et en lien avec les préoccupations municipales relatives à la qualité d'accueil des publics, l'Association s'engage à favoriser la parité au sein de ses activités comme de son Conseil d'Administration. Elle devra tant que faire se peut faciliter l'accueil des publics en situation de handicap, et s'efforcera de s'inscrire dans une

démarche de développement durable.

6-6 : Comité technique, comité de pilotage et évaluation

Compte-tenu du caractère expérimental du dispositif, un comité technique sera mis en place et se composera de l'Adjoint aux services à la population, d'un membre de la commission des services à la population, des services de la Commune, et de l'administration de l'Ecole de Musique. Il sera chargé d'évaluer le dispositif sur la base des critères d'évaluation mis en place par la Commune et concernant principalement les élèves participant au dispositif, les modalités de sa mise en œuvre et l'évolution de l'action sur le territoire.

En outre, un comité de pilotage se réunira au minimum 2 fois sur la période concernée :

- une première réunion aura lieu afin de dresser un bilan intermédiaire et afin d'envisager des premières perspectives,
- une seconde pour déterminer les grandes orientations à venir du dispositif à l'issue de la présente convention.

Article 7 : Versement de la subvention

Sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- Après la signature de la présente convention et au plus tard avant le 31/08/2020.
- La subvention est virée au compte de l'Association après transmission d'un RIB

Article 8 : Assurances et responsabilités

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que la Commune ne soit ni recherchée ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Commune les attestations des assurances souscrites.

Article 9 : Modifications, avenants et résiliation

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord.

Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association. Il en est de même en cas d'utilisation de la subvention par l'Association à des fins autres que celles définies dans la présente convention. Cette résiliation entraînera notamment le remboursement des subventions perçues.

A ce titre, l'Association s'interdit, notamment, de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou

morales.

Fait à Champ sur Drac, le
en quatre exemplaires originaux

**Pour la commune de Champ-sur-Drac,
le Maire, Francis DIETRICH**

**Pour l'Association Art Pop,
Le Président,**

